

Portant radiation des Forces Armées Populaires du Bénin du Médecin-Commandant Jules ALLADAYE, Stagiaire en Médecine Militaire en situation irrégulière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- VU L'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- VU L'Ordonnance n°77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin;
- VU La Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi n°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée;
- VU La Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite;
- VU Le Décret n°88-315 du 29 Juillet 1988, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Septembre 1988,

1) E C R E T

Article 1er :- Le Médecin-Commandant Jules ALLADAYE, Stagiaire en Médecine Militaire en situation irrégulière est radié des Forces Armées Populaires du Bénin à compter du 1er Octobre 1986.

Article 2 :- L'intéressé ayant accompli Quinze (15) ans Dix (10) mois Seize (16) jours de services effectifs à la date de sa radiation, peut prétendre à une pension proportionnelle, conformément aux dispositions des articles 12 et 21 de la Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

Article 3 :- Aucune feuille de réquisition ne sera délivrée à l'intéressé pour son transport ou son déplacement.

Article 4 :- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

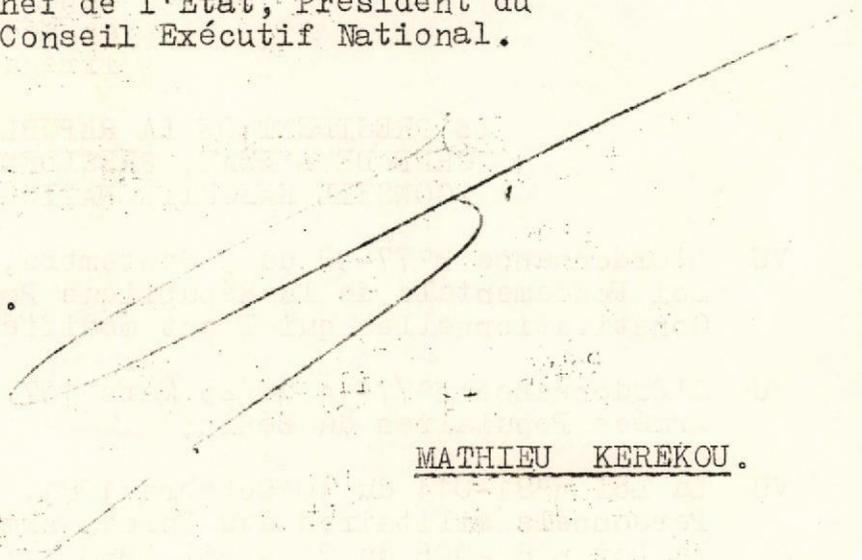
Fait à Cotonou, le 7 Décembre 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National.

Le Ministre des Finances.



DIDIER DASSI



MATHIEU KEREKOU.

AMPLIATIONS :- PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 SDP 2 MDFAP 4
MF 4 AUTRES MINISTERES 13 DPE-DLC-INSAE 6 EMG/FAP 10 EMPDN 10 EMPSP 10
DSP 4 CAB/MIL 6 DB-DCF 4 DSDV-DTCP-DI 6 DCCT-ONEPI-GCONB 3 BN-DAN 4
UNB-FASJEP-ENA 6 IGE 3 INTERESSE 1 JORPB 1.